



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITÉ DES PÊCHES

Trente et unième session

Rome, 9-13 juin 2014

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITÉ DES PÊCHES**

Résumé

Le présent document contient des propositions d'amendements à apporter à l'article premier du Règlement intérieur du Comité des pêches, amendements que le Comité est invité à examiner et à adopter, conformément aux dispositions de l'article IX du Règlement.

Le Comité est invité à:

- examiner et adopter les propositions d'amendements à apporter au Règlement intérieur du Comité des pêches.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de la réunion sont disponibles sur internet, à l'adresse <http://www.fao.org/cofi/fr/>.

HISTORIQUE

1. À sa trentième session, en juillet 2012, le Comité des pêches (ci-après dénommé le Comité) a modifié son Règlement intérieur, notamment en ce qui concerne le rôle du Président et des autres membres du Bureau pendant et entre les sessions du Comité, la composition du Bureau et ses lignes hiérarchiques¹.

2. Au cours de ladite session, la Thaïlande, au nom de certains membres du Groupe régional Asie, a proposé d'apporter deux amendements au Règlement intérieur du Comité, en vue de modifier les critères relatifs à la composition du Bureau du Comité et à la sélection de son Président. À cette occasion, «le Comité est convenu que le Bureau de la trente et unième session du Comité des pêches examinerait la proposition présentée par la Thaïlande au nom de certains membres du Groupe régional Asie, en vue de son éventuelle approbation par le Comité à sa trente et unième session»².

3. En vertu des dispositions de l'article IX du Règlement intérieur relatives à la modification de celui-ci, le Comité des pêches peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, modifier son Règlement intérieur. Aux termes de l'article IX:

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son Règlement intérieur sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du Règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Directeur général n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

4. Conformément au mandat qui lui a été confié lors de la trentième session du Comité, le Bureau a examiné les deux amendements à apporter au Règlement intérieur qui ont été proposés par la Thaïlande au nom de certains membres du Groupe régional Asie, à savoir:

- 1) l'ajout d'un paragraphe à l'article premier afin d'établir un critère relatif à la composition du Bureau tenant compte des sept régions de la FAO pour la composition du Bureau;
- 2) l'ajout d'un paragraphe à l'article premier visant à modifier l'usage actuel selon lequel le premier Vice-Président est automatiquement élu Président lors de la session suivante.

Composition du Bureau

5. Le premier amendement proposé vise à établir expressément un critère relatif à la composition du Bureau, pour faire en sorte que les sept régions de la FAO soient représentées au sein du Bureau. À cette fin, la Thaïlande a proposé d'ajouter un paragraphe à l'article premier du Règlement intérieur du Comité, qui prévoit ce qui suit:

Le Président, le premier Vice-Président et cinq autres Vice-Présidents sont élus selon les modalités suivantes: un représentant de chacune des régions ci-après – Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient (FIPI/R1012, paragraphe 12)³.

6. Lors de l'examen du critère proposé, le Bureau a noté que, dans la pratique, la composition du Bureau comportait déjà une représentation des sept régions de la FAO. À la trentième session du Comité, le nombre de vice-présidents autres que le premier vice-président est en effet passé de quatre

¹ FIPI/R1012, paragraphe 9.

² FIPI/R1012, paragraphe 12.

³ FIPI/R1012, paragraphe 12.

à cinq, ce qui portait à sept le nombre total des membres du Bureau, de manière à assurer la représentation de toutes les régions au sein du Bureau⁴. L'adoption de cet amendement par le Comité à sa trentième session a formalisé une pratique mise en place depuis 1995, comme l'illustre le tableau de l'Annexe II.

7. Reconnaissant qu'il était important d'assurer une représentation équilibrée de toutes les régions de la FAO dans sa composition, le Bureau est convenu de prévoir expressément, dans le Règlement intérieur du Comité, une disposition pour que chacun de ses sept membres élus soit issu d'une région différente de l'Organisation, conformément à ce qui est énoncé dans le texte proposé par la Thaïlande.

Critère relatifs à l'élection du Président du Bureau

8. Le deuxième amendement proposé vise à modifier «l'usage actuel, qui réserve au premier Vice-Président le droit de demander à occuper les fonctions de Président lors de la session suivante»⁵. À cet égard, le Bureau a examiné la possibilité de compléter le critère relatif à la composition du Bureau en ajoutant un paragraphe fixant le principe selon lequel le poste de président est pourvu par roulement entre les sept régions de la FAO.

9. Il convient de noter qu'à sa quatre-vingt-dix-septième session, en octobre 2013, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a examiné un document intitulé «Bureaux et comités directeurs des comités techniques établis en vertu de l'Article V de l'Acte constitutif de l'Organisation (composition et fonction)»⁶. En ce qui concerne le Président, le document indiquait que l'opportunité d'un roulement de cette charge entre les sept régions de la FAO avait été étudiée et que le Comité des forêts avait ajouté à l'article premier de son Règlement intérieur un paragraphe ainsi libellé: «Le Comité élit son président en tenant dûment compte du fait qu'il est souhaitable d'assurer un roulement équitable de cette charge entre les régions». Le CQCJ n'avait toutefois pas recommandé d'emblée qu'une disposition analogue soit adoptée par les autres comités techniques. Il a noté que cette question faisait l'objet d'une négociation entre les membres des comités techniques et a décidé d'examiner ce point lors d'une session suivante⁷.

10. Après examen des règles et pratiques en vigueur au sein d'autres comités techniques de la FAO, en particulier le Comité des forêts⁸, et sachant que le Président du Bureau est élu à titre personnel, le Bureau est convenu de l'opportunité d'un roulement de cette charge entre les sept régions de la FAO.

11. En outre, notant que l'expérience de vice-président est précieuse afin de mieux s'acquitter des fonctions de Président du Comité et du Bureau, les membres du Bureau ont estimé que la formalisation du critère de roulement de cette charge entre les régions de la FAO n'exclurait pas la pratique permettant au premier vice-président d'être nommé Président lors d'une session ultérieure.

SUITE QUE LE COMITÉ EST INVITÉ À DONNER

12. Sur la base des recommandations formulées par le Bureau, le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter les amendements proposés à son Règlement intérieur, tels qu'énoncés à l'Annexe I.

⁴ Cf. FIPI/R1012, paragraphe 9 et COFI/2012/9, paragraphes 10 à 12.

⁵ FIPI/R1012, paragraphe 12.

⁶ Document CCCLM 97/33 du CQCJ.

⁷ CL 148/2, paragraphes 6 et 7.

⁸ Paragraphe 2 de l'article premier du Règlement intérieur du Comité des forêts.

ANNEXE I

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES PÊCHES⁹**

Article premier**Bureau**

1. À la première session de chaque période biennale, le Comité élit parmi ses membres un président, un premier vice-président et cinq autres vice-présidents, qui restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs et qui constituent le Bureau entre les sessions et durant les sessions.

2. Le Président, le premier vice-président et cinq autres Vice-Présidents sont élus selon les modalités suivantes: un représentant de chacune des régions ci-après – Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient¹⁰.

3. Le Comité élit son Président en tenant dûment compte du fait qu'il est souhaitable d'assurer un roulement équitable de cette charge entre les régions¹¹.

~~2-~~ 4. Entre les sessions, les représentants des groupes régionaux au sein du Bureau consultent les membres dans des délais raisonnables au sujet de l'ordre du jour et, notamment, des questions de présentation et de toute autre disposition utile à la préparation des sessions.

~~3-~~ 5. Le président ou, en son absence, le premier vice-président, préside les séances du Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. En cas d'empêchement du président et du premier vice-président, le Comité choisit un président de séance parmi les autres vice-présidents ou, à défaut, un représentant de l'un de ses membres.

~~4-~~ 6. Le Directeur général de l'Organisation nomme un secrétaire qui remplit les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité et établit le compte rendu de ses débats.

Article II**Sessions**

1. Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article XXX du Règlement général de l'Organisation, les dates étant choisies pour que le Comité financier et le Comité du Programme puissent exercer leur fonction consultative auprès du Conseil en tenant compte du rapport du Comité.

2. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.

3. Le Comité se réunit au Siège de l'Organisation durant les années qui suivent immédiatement la session ordinaire de la Conférence. Les autres années, il peut se réunir en un autre lieu, s'il en a ainsi décidé en consultation avec le Directeur général.

4. La date et le lieu de chaque session sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés ainsi qu'aux États qui ne sont pas membres de l'Organisation et aux organisations internationales qui ont été invités à participer à la session.

⁹ Dans le projet de texte relatif aux propositions d'amendements reproduit ci-après, les propositions concernant des suppressions apparaissent en texte barré et les propositions d'insertions en *lettres italiques soulignées*.

¹⁰ L'insertion a été proposée par la Thaïlande, au nom de certains membres du Groupe régional Asie, lors de la trentième session du Comité des pêches, tenue en juillet 2013.

¹¹ L'insertion est proposée en réponse à la proposition de la Thaïlande tendant à modifier la pratique actuelle selon laquelle le vice-président est automatiquement élu Président à la session suivante du Comité des pêches. Le libellé de la phrase proposée est identique à celui du paragraphe 2 de l'article premier du Règlement intérieur du Comité des forêts. Il convient de noter qu'à sa quatre-vingt-dix-septième session, en octobre 2013, le CQCJ a examiné la possibilité de recommander qu'une disposition analogue soit adoptée par d'autres comités techniques. À cette occasion, le CQCJ a examiné le document CCLM 97/3 intitulé «Bureaux et comités directeurs des comités techniques établis en vertu de l'Article V de l'Acte constitutif de l'Organisation (composition et fonctions)» et, notant que cette question faisait l'objet d'une négociation entre les membres des comités techniques, a décidé de l'examiner lors d'une session suivante (CL 148/2 Rev.1, paragraphes 6 et 7).

5. Tout membre du Comité peut faire accompagner son représentant de suppléants et de conseillers.
6. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de membres représentant la majorité des membres du Comité.

Article III

Participation

1. La participation des organisations internationales aux travaux du Comité en qualité d'observateur est régie par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation¹², ainsi que par les Règlements généraux de l'Organisation applicables en matière de relations avec les organisations internationales.
2. La participation aux sessions du Comité d'États qui ne sont pas membres de l'Organisation est régie par les principes adoptés par la Conférence en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des États.
3.
 - a) Les séances du Comité sont publiques, à moins que ce dernier ne décide de se réunir en séance privée pour l'examen de n'importe quel point de son ordre du jour.
 - b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, tout État Membre qui n'est pas membre du Comité, tout membre associé, ou tout État qui n'est pas membre de l'Organisation, invité à participer, en qualité d'observateur, à une session du Comité, peut soumettre des mémorandums sur un point quelconque de l'ordre du jour du Comité et participer, sans droit de vote, à toute discussion à une séance publique ou privée du Comité.
 - c) Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut décider de limiter la participation à des séances privées aux représentants ou aux observateurs de chacun des États Membres de l'Organisation.

Article IV

Ordre du jour et documentation

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le Bureau, par l'intermédiaire du Président du Comité, l'ordre du jour provisoire qu'il communique normalement deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, ainsi qu'à tous les États non membres et à toutes les organisations internationales invités à participer à la session.
2. Les États Membres de l'Organisation et les membres associés agissant dans les limites de leur statut peuvent demander au Directeur général, normalement 30 jours au moins avant la date prévue pour la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. Le Directeur général informe alors les membres du Comité de la question dont l'inscription est proposée et communique, s'il y a lieu, les documents nécessaires.
3. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Le Comité, au cours d'une session, peut, par assentiment général, amender l'ordre du jour par suppression, addition ou modification de n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.
4. Les documents qui n'ont pas encore été distribués sont expédiés en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après celui-ci.

¹² Il est entendu que dans ce contexte les termes «Acte constitutif» et «Règlement général de l'Organisation» englobent toutes les règles générales et déclarations de principe formellement adoptées par la Conférence et qui ont pour but de compléter l'Acte constitutif et le Règlement général, comme par exemple les «Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations», et les règles générales applicables aux relations entre l'Organisation et les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Article V

Vote

1. Chaque État Membre du Comité dispose d'une voix.
2. Le président s'assure des décisions du Comité; à la demande d'un ou plusieurs membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront mutatis mutandis les dispositions de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

Article VI

Comptes rendus et rapports

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Le Comité s'efforcera de faire en sorte que les recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence, tandis que les questions relatives au programme et au budget sont renvoyées au Conseil. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier.
2. Les rapports des sessions sont communiqués à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à prendre part à la session, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui étaient représentées à la session.
3. Les observations du Comité concernant le rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires et, sur demande d'un ou de plusieurs membres du Comité, l'opinion de ce membre ou de ces membres sont insérées dans le rapport du Comité. Si l'un des membres le demande, cette partie du rapport du Comité est communiquée dès que possible par le Directeur général aux États ou aux organisations internationales qui reçoivent normalement les rapports de l'organe subsidiaire en cause. Le Comité peut aussi demander au Directeur général d'appeler particulièrement l'attention des membres, en leur transmettant le rapport du Comité et le compte rendu de ses débats, sur ses opinions et observations relatives au rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires.
4. Le Comité arrête la procédure concernant les communiqués de presse relatifs à son activité.

Article VII

Organes subsidiaires

1. Conformément aux dispositions au paragraphe 10 de l'article XXX du Règlement général de l'Organisation, le Comité peut, si cela est nécessaire, constituer des sous-comités, des groupes de travail subsidiaires ou des groupes d'étude, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles dans le chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation; il peut inclure, dans ces sous-comités, groupes de travail subsidiaires ou groupes d'étude, des États Membres qui ne sont pas membres du Comité et des membres associés. Les sous-comités, groupes de travail subsidiaires ou groupes d'étude créés par le Comité peuvent comprendre des États qui, sans être membres ni membres associés de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
2. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses au sujet de la création d'organes subsidiaires, le Comité est saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.
3. Le Comité fixe le mandat de ses organes subsidiaires, qui lui font rapport. Les rapports des organes subsidiaires sont communiqués, pour information, à tous les membres des organes subsidiaires intéressés, à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à participer à la session des organes subsidiaires, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui ont été autorisées à participer à ces sessions.

Article VIII

Suspension de l'application du Règlement intérieur

Le Comité peut décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus de son Règlement, sous réserve que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation¹³. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun membre n'y voit d'objection.

Article IX

Amendement du Règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son Règlement intérieur sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du Règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Directeur général n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

¹³ Voir la note de l'article III.1.

ANNEXE II

MEMBRES DU BUREAU DU COMITÉ DES PÊCHES DEPUIS SA CRÉATION

PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DU COMITÉ DES PÊCHES			
Session	Président	Premier Vice-Président	Autres vice-présidences
31 ^e session (2014)	M. Johán H. Williams Norvège	M. Fabio Hazin Brésil	États-Unis d'Amérique, Iran, (République islamique d'), Maroc, Nouvelle-Zélande, Sri Lanka
30 ^e session (juillet 2012) 29 ^e session (février 2011)	M. Mohammed Pourkazemi Iran (République islamique d')	M. Johán H. Williams Norvège	Canada, Chili, Espagne, Inde, Zimbabwe
28 ^e session (mars 2009)	M. Zbigniew Karnicki Pologne	M. Javad S. Tavakolian Iran (République islamique d')	Australie, Fédération de Russie, Nicaragua, Pays-Bas
27 ^e session (mars 2007)	M. A. Hettiarachchi Sri Lanka	M. Zbigniew Karnicki Pologne	El Salvador, Iran (République islamique d'), Islande, Nouvelle-Zélande, République-Unie de Tanzanie
26 ^e session (mars 2005)	M. Glenn Hurry Australie	M. Kapila Perera Sri Lanka	Cameroun, Canada, Chili, Islande, Jamahiriya arabe libyenne
25 ^e session (février 2003)	M. J. Ramos Saenz Pardo Mexique	M. Glenn Hurry Australie	Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Mauritanie, Pologne
24 ^e session (mars 2001)	M. Masayuki Komatsu Japon	Mme M.A. Murillo Correa Mexique	Australie, Canada, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, République-Unie de Tanzanie
23 ^e session (février 1999)	M. Mike Akyeampong Ghana	M. Minoru Morimoto Japon	Canada, Italie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Soudan
22 ^e session (mars 1997)	M. William Martin États-Unis d'Amérique	M. Mike Akyeampong Ghana	Australie, Colombie, Estonie, Iran (République islamique d')
21 ^e session (mars 1995)	M. M. Tangi Maroc	M. T.A. Forbord États-Unis d'Amérique	Australie, Inde, Iraq, Pérou, Pologne
20 ^e session (mars 1993)	M. R. Conde de Saro Espagne	M. B. Abdellatif Maroc	Brésil, Malte, Suède, Thaïlande

19 ^e session (avril 1991)	Mme M. de los Angeles Moreno Mexique	Mme C. Soto Espagne	Maroc, Pays-Bas, Iran (République islamique d'), Soudan
18 ^e session (avril 1989)	M. Z. Karnicki Pologne	Mme C. Jusidman Mexique	Canada, Iran (République islamique d'), Madagascar, Pays-Bas
17 ^e session (mai 1987)	M. H. Akrouf Tunisie	M. R. Pospieszynski Pologne	Belgique, Canada, Malaisie, Sénégal
16 ^e session (avril 1985)	M. W.G. Gordon États-Unis d'Amérique	M. Hadj Ali Salem Tunisie	Colombie, Inde, Italie, Madagascar
15 ^e session (octobre 1983)	M. Abdu Rachman Indonésie	M. V.G. Gordon États-Unis d'Amérique	Allemagne, Angola, Nicaragua, Tunisie
14 ^e session (mai 1981)	M. N. Odera Kenya	M. R. Verdugo Górmaz Chili	Canada, Indonésie, Maroc, Norvège
13 ^e session (octobre 1979) 12 ^e session (juin 1978)	M. M. Ruivo Portugal	M. N. Odera Kenya	Australie, Cuba, Pologne, République de Corée
11 ^e session (avril 1977)	M. M. Ruivo Portugal	M. B.T. Cunningham Nouvelle-Zélande	Argentine, Guinée, Pologne, République de Corée
10 ^e session (juin 1975) 9 ^e session (octobre 1974)	M. R. Pérez Prieto Pérou	Mr K. Løkkegaard Danemark	Cuba, Égypte, Nigéria, Thaïlande
8 ^e session (avril 1973) 7 ^e session (avril 1972)	M. E.G. Goonewardene Sri Lanka	M. F. Marcitllach Guazo Espagne	États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Panama, Sierra Leone
6 ^e session (avril 1971) 5 ^e session (avril 1970)	M. K. Sunnanaa Norvège	M. N. Zachman Indonésie	Brésil, Canada, Ouganda, Pérou
4 ^e session (avril 1969) 3 ^e session (avril 1968)	M. B. Diop Sénégal	M. K. Sunnanaa Norvège	Chili, États-Unis d'Amérique, Inde, Japon
2 ^e session (avril 1967) 1 ^{re} session (juin 1966)	M. A.W.W. Needler Canada	M. V. Labarthe Correa Pérou	France, Inde, Japon, Sénégal